



FILIÈRE **POLICE MUNICIPALE**

CATÉGORIE **B**

EXAMEN

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

(Examen professionnel de promotion interne)

Avec adaptation temporaire des épreuves facultatives

Présentation du cadre d'emplois - fonctions

- Le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale classé en catégorie B relève de la filière police municipale.

Il comprend les grades suivants :

- 1° - Chef de service de police municipale,
- 2° - Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe,
- 3° - Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe.

- Les chefs de service de police municipale exécutent dans les conditions fixées, notamment, par le code général des collectivités territoriales (Article L2212-5) et sous l'autorité du maire les missions relevant de la compétence de ce dernier en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils assurent l'exécution des arrêtés de police du maire et constatent, par procès-verbaux dans les conditions prévues à l'article 21-2 du code de procédure pénale, les contraventions auxdits arrêtés ainsi qu'aux dispositions des codes et lois pour lesquelles compétence leur est donnée.

Ils assurent l'encadrement des membres du cadre d'emplois des agents de police municipale, dont ils coordonnent l'activité. Ils ont vocation à exercer les fonctions d'adjoint au directeur de police municipale.

Conditions particulières pour l'accès au grade

➡ Examen professionnel de promotion interne avec épreuves ouvert :

- ▶ Aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres comptant au moins huit ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois en position d'activité ou de détachement.

Sauf disposition contraire dans le statut particulier, les candidats peuvent subir les épreuves d'un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement au grade d'accueil ou au cadre d'emplois d'accueil fixées par le statut particulier (Art. 16 du décret n°2013-593).

Les candidats aux examens professionnels doivent également justifier qu'ils sont en activité le jour de la clôture des inscriptions (Art. 8 du décret n°2013-593).

Dispositions applicables aux personnes en situation de handicap

Le code général de la fonction publique (Art. L352-3) prévoit des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à la situation des candidats en situation de handicap ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisés par eux préalablement au déroulement des épreuves.

Lors de son inscription, le candidat souhaitant bénéficier des aménagements prévus par la réglementation doit en faire la demande, et doit en plus des documents exigés à l'inscription, produire préalablement au déroulement des épreuves, un certificat médical délivré par un médecin agréé :

- comportant son avis médical sur les mesures d'aménagements d'épreuves du concours ou de l'examen professionnel, destinées notamment, à adapter la durée (1/3 temps) et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats voire parfois à leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires.

Épreuves de l'examen professionnel

TOUT CANDIDAT QUI NE PARTICIPE PAS À L'UNE DES ÉPREUVES OBLIGATOIRES EST ÉLIMINÉ

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité entraîne l'élimination du candidat.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'épreuve obligatoire d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

A l'issue des épreuves, le jury arrête par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen.

L'examen professionnel avec épreuves d'accès au grade de chef de service de police municipale par voie de promotion interne comporte deux épreuves écrites d'admissibilité, une épreuve obligatoire d'admission et une épreuve facultative d'admission.

A - LES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

1°/ **Un questionnaire appelant des réponses courtes** portant sur l'organisation de la sécurité et sur les pouvoirs de police du maire.
(durée : 2 heures ; coefficient 2)

2°/ **La résolution d'un cas pratique** à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions incombant aux chefs de service de police municipale.

Cette épreuve doit permettre d'apprécier les capacités d'analyse du candidat et son aptitude à rédiger des propositions de solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité.

(durée : 2 heures ; coefficient 1)

**Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission
les candidats déclarés admissibles par le jury.**

B - L'ÉPREUVE D'ADMISSION OBLIGATOIRE

Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience et permettant au jury d'apprécier ses connaissances, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois.

(durée : 20 minutes, dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 2)

C- L'ÉPREUVE D'ADMISSION FACULTATIVE

Des épreuves physiques facultatives (coefficient 1) :

- a) Une épreuve de course à pied ;
- b) Une autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids, natation.

Conformément à l'article 7 du décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale, l'épreuve orale facultative de langue vivante est suspendue pour la session 2023 de l'examen professionnel de promotion interne de chef de service de police municipale.

Programme de l'épreuve de « Questionnaire »

En l'absence de dispositions réglementaires nouvelles accompagnant le décret n°2011-448 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 6 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale et arrêtant un programme, il est vivement conseillé au candidat de se reporter à l'ancien programme de l'épreuve figurant dans l'arrêté abrogé du 20 janvier 2000 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus par les articles 25 et 26 du décret n°2000-43 du 20 janvier 2000 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.

A titre indicatif et à toutes fins utiles, le programme réglementaire annexé à l'*arrêté du 20 janvier 2000* mentionné ci-dessus était le suivant :

Organisation de la sécurité et pouvoirs de police du maire

- L'organisation de la sécurité en France : répartition des compétences entre la police et la gendarmerie prévue par la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.
- L'organisation des services d'incendie et de secours résultant notamment de la loi n° 96-369 du 3 mai 1996.
- Les polices municipales et notamment les apports de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999.
- Principes essentiels du droit pénal général ;
 - o L'infraction ;
 - o La responsabilité pénale des personnes physiques et des personnes morales ;
 - o Les récidives, le casier judiciaire ;
 - o Les classifications des peines ;
 - o L'extinction des peines et l'effacement des condamnations.
- Notions générales sur la procédure pénale ;
 - o Code de procédure pénale : articles 16 à 21-1 : catégories d'agents de police judiciaire et pouvoirs de ces agents.
- Le maire officier de police judiciaire ;
- Le maire, autorité de police administrative ;
 - o Régime juridique ;
 - o Domaines d'intervention : police de la tranquillité, police de la sécurité, police de la salubrité.

Les épreuves physiques

A- RÈGLES APPLICABLES :

Les candidates enceintes sont dispensées, à leur demande, des épreuves physiques obligatoires. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

B- BARÈMES DE NOTATION :

En l'absence de programme réglementaire, on peut utilement se référer au programme de l'ancien concours de chef de service de police municipale (*arrêté du 20 janvier 2000*).

Pour les épreuves physiques :

- Epreuve de course à pied (100 mètres) ;
- Autres épreuves physiques :
 - soit saut en hauteur ;
 - soit saut en longueur ;
 - soit lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes) ;
 - soit natation (50 m nage libre, départ plongé).

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-après.

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessus indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidatEs s'étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat qui ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

NOTES	COURSE A PIED (en secondes)		SAUT EN HAUTEUR (en centimètres)		SAUT EN LONGUEUR (en mètres)		LANCER DE POIDS (en mètres)		NATATION (en minutes)	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
20	11"70	13"30	168	135	6,00	4,20	11,50	8,00	0'33"	0'38"
19	11"80	13"50	165	133	5,90	4,10	11,00	7,75	0'35"	0'40"
18	11"90	13"70	162	131	5,80	4,00	10,50	7,50	0'37"	0'42"
17	12"10	13"80	159	129	5,60	3,90	10,00	7,25	0'39"	0'45"
16	12"20	14"00	156	127	5,40	3,80	9,55	7,00	0'41"	0'48"
15	12"40	14"20	151	125	5,20	3,70	9,10	6,75	0'43"	0'51"
14	12"60	14"40	147	122	5,00	3,60	8,65	6,50	0'45"	0'54"
13	12"70	14"60	143	119	4,80	3,50	8,20	6,25	0'47"	0'58"
12	12"90	14"80	138	116	4,60	3,40	7,75	6,00	0'50"	1'02"
11	13"10	15"00	133	113	4,40	3,30	7,30	5,75	0'53"	1'06"
10	13"30	15"20	128	110	4,20	3,15	6,90	5,50	0'56"	1'10"
9	13"40	15"40	123	107	4,00	3,00	6,50	5,25	1'00"	1'15"
8	13"60	15"60	118	103	3,80	2,85	6,15	5,00	1'05"	1'20"
7	13"80	15"80	113	99	3,60	2,70	5,80	4,75	1'10"	1'26"
6	14"00	16"00	108	95	3,40	2,55	5,45	4,50	1'15"	1'32"
5	14"20	16"30	103	91	3,20	2,40	5,15	4,25	1'20"	1'34"
4	14"40	16"60	98	87	3,00	2,20	4,85	4,00	1'25"	1'38"
3	14"60	16"80	93	83	2,80	2,00	4,56	3,75	1'30"	1'44"
2	14"80	17"90	88	79	2,60	1,80	4,25	3,50	50 m (*)	50 m (*)
1	15"00	17"30	83	75	2,40	1,60	4,00	3,25	25 m (*)	25 m (*)

(*) sans limite de temps

Liste d'admission

LA RÉUSSITE D'UN EXAMEN PROFESSIONNEL NE VAUT PAS NOMINATION IMMÉDIATE

Chaque examen professionnel par voie de promotion interne donne lieu à l'établissement, par l'autorité organisatrice, d'une liste d'admission classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

L'inscription sur la liste d'admission est automatique en cas de réussite.

Les textes en vigueur ne réglementent pas la durée de validité de l'examen professionnel : il n'y a donc pas de délai pour inscrire le fonctionnaire sur une liste d'aptitude de promotion interne.

La promotion interne intervient, sur proposition de l'autorité territoriale par inscription du candidat sur une liste d'aptitude (*article L523-5 du code général de la fonction publique*).

La réussite à un examen professionnel par voie de promotion interne ne garantit pas l'inscription sur la liste d'aptitude. Cette dernière dépend du nombre de postes ouverts calculés à partir des règles des quotas fixées par les statuts particuliers.

L'examen par voie de promotion interne reste valable tant que le fonctionnaire n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude.

Rémunération - Carrière

- ▶ Traitement mensuel brut indicatif :
 - début de carrière ☐ 1726,61 €
 - fin de carrière ☐ 2439,57€
- ▶ A ce traitement s'ajoutent l'indemnité de résidence, et le cas échéant le supplément familial de traitement.
- ▶ Avancement possible au grade de chef de service de police municipale principal de 2ème classe.

Textes réglementaires

- Code général de la fonction publique,
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
- Décret n° 2011-448 du 21 avril 2011 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu par l'article 6 du décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale.
- Décret n° 2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours ou examens professionnels de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 et portant actualisation des intitulés des grades des cadres d'emplois d'adjoint administratif territorial et d'adjoint territorial du patrimoine dans les décrets fixant les modalités d'organisation des concours correspondants ;
- Arrêté du 20 janvier 2000 fixant le programme des épreuves des concours pour le recrutement des chefs de service de police municipale.

Nos coordonnées

<u>CDG 04</u> Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-de-Haute-Provence 582 Rue Font de Lagier - ZA 04130 VOLX Tél.: 04 92 70 13 02 - Site Internet : www.cdg04.fr	<u>CDG 05</u> Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes Les Fauvettes II - 1 rue des marronniers 05000 GAP Tél.: 04 92 53 29 10 - Site Internet : www.cdg05.fr
<u>CDG 06</u> Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes 33, avenue Henri Lantelme Espace 3000 – BP 169 06704 SAINT LAURENT DU VAR Tél.: 04 92 27 34 34 - Site Internet : www.cdg06.fr	<u>CDG 13</u> Centre de Gestion de la fonction publique territoriale des Bouches-du-Rhône Les Vergers de la Thumine – CS 10439 Bd de la Grande Thumine 13098 AIX EN PROVENCE CEDEX 02 Téléphone : 04 42 54 40 60 - Site Internet : www.cdg13.com
<u>CDG 83</u> Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var Accueil du public : 860 Route des Avocats - 83260 LA CRAU Adresse postale : CS 70576 - 83041 TOULON CEDEX 9 Tél.: 04 94 00 09 20 - Site Internet : www.cdg83.fr	<u>CDG 84</u> Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Vaucluse 80, rue Marcel Demonque AGROPARC – CS 60508 84908 AVIGNON CEDEX 9 Tél.: 04 32 44 89 30 - Site Internet : www.cdg84.fr
<u>CDG 2A</u> Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Corse du Sud 18 cours Napoléon - CS 60321 20178 AJACCIO CEDEX 1 Tél.: 04 95 51 88 90 - Site Internet : www.cdg2a.com	<u>CDG 2B</u> Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Haute Corse Résidence le "Lesia" - Avenue de la Libération 20600 BASTIA Tél.: 04 95 32 33 65 - Site Internet : www.cdg2b.com

Cette brochure présente les principales informations relatives à l'examen concerné. Elle a été réalisée en tenant compte des dispositions réglementaires en vigueur à la date de mise à jour. Son contenu donné à titre informatif ne saurait présenter un caractère exhaustif ni contractuel.